

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.157/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 14 août 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'octroi d'une subvention aux propriétaires particuliers pour l'élagage à grande hauteur", a donné le 19 septembre 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. Le préambule doit commencer par la formule habituelle : "Le Gouvernement wallon,".

2. L'alinéa 1^{er} doit être omis, la disposition visée ne constituant pas le fondement légal de l'arrêté en projet.

3. Il en va de même pour l'alinéa 2. Toutefois, celui-ci peut, le cas échéant, faire l'objet d'un considérant qui prendra place à la suite de la mention de l'avis du Conseil d'Etat, auquel cas on ajoutera le mot "et" entre les mots "FEOGA" et "modifiant".

4. Il y a lieu de compléter l'alinéa 3 par les mots "et modifié par le décret du 16 février 1995;".

5. L'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 relatif à l'octroi d'une subvention aux propriétaires particuliers pour l'élagage à grande hauteur, modifié par l'arrêté du 6 mars 1997, doit être visé au préambule.

6. A l'alinéa 4, il y a lieu de remplacer le mot "inspection" par le mot "inspecteur".

7. A l'alinéa 6, il n'y a pas lieu de mentionner la date de la délibération du Gouvernement wallon.

.../...

8. L'alinéa 7 sera rédigé comme suit :

"Vu l'avis 32.157/4 du Conseil d'Etat, donné le 19 septembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Dispositif

Article 1^{er}

1. Il y a lieu de rédiger le début de l'alinéa 1^{er} comme suit :

"Article 1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires, une subvention est attribuée (...)"

2. Mieux vaut compléter l'alinéa 3 par le mot "belge" et omettre l'alinéa 4.

Article 2

1. On peut se demander si la disposition, figurant au 2°, selon laquelle "les tiges élaguées doivent être considérées comme étant économiquement d'avenir", ne fait pas double emploi avec celle prévue par le 4°, en vertu de laquelle "seuls les élagages marchands" peuvent donner lieu à l'octroi d'une subvention.

Si tel est le cas, le texte sera revu pour éviter tout double emploi. Dans le cas contraire, le texte du 2° devra être précisé de manière à faire clairement apparaître sa spécificité.

Par ailleurs et sous cette réserve, il n'y a pas lieu de charger expressément la division de la nature et des forêts de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement de vérifier que la condition mentionnée au 2° est remplie, dès lors qu'il appartient de toute façon aux fonctionnaires de ce service qui ont pour mission d'instruire les demandes de subvention de vérifier que l'ensemble des conditions d'octroi de subvention qu'énonce l'article 2 sont remplies.

.../...

Article 3

1. La seconde phrase de l'alinéa 1^{er} serait mieux rédigé comme suit :

"La demande mentionne les nom, prénoms, et adresse du demandeur et, éventuellement, de son mandataire, et indique la nature du droit réel dont il dispose sur le bien."

2. A l'alinéa 2, 2°, il y a lieu d'ajouter la possibilité de fournir un extrait de carte topographique au 1/20.000.

Article 4

Dans la première phrase, il y a lieu de remplacer le mot "bénéficiaire" par le mot "personne".

Dans la deuxième phrase, le même mot sera remplacé par les mots "ayant introduit la demande".

Article 5

La rédaction suivante est suggérée pour l'alinéa 1er :

"Art. 5. Les membres du personnel de la division de la nature et des forêts visitent les lieux faisant l'objet de la demande de subvention et y procèdent aux contrôles appropriés, après avertissement du demandeur."

.../...

Article 6

1. Mieux vaut éviter d'utiliser l'expression "l'agrément de la demande".

Par ailleurs, le délégué du gouvernement a précisé que, dans l'intention des auteurs du texte, le délai de trente jours visé à l'alinéa 1^{er}, première phrase, prenait cours à partir de la délivrance de l'accusé de réception de la demande de subvention.

Il est dès lors suggéré :

a) de rédiger l'alinéa 1^{er} comme suit :

"Le directeur du centre se prononce sur la demande de subvention. Il notifie sa décision au demandeur dans un délai de trente jours à partir de la délivrance de l'accusé de réception de la demande. Les travaux peuvent débuter après la délivrance de l'accusé de réception, sans préjuger de la décision qui sera prise." ;

b) de remplacer, dans la première phrase de l'alinéa 2, les mots "d'agrément" par les mots "de subvention".

2. Selon l'alinéa 3, si le ministre ou son délégué ne notifie pas sa décision dans le délai requis, "la décision est réputée favorable".

Est ainsi organisé un régime de décision implicite.

La mise en oeuvre d'un tel régime a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Ceci ne peut être admis que si une disposition de nature législative l'autorise.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, l'alinéa 3 sera omis.

Article 7

A l'alinéa 1^{er}, mieux vaut remplacer les mots "l'agrément de la demande" par les mots "la décision d'octroi".

Article 8

Les règles figurant aux alinéas 2 à 4 trouveraient mieux leur place si elles étaient intégrées à l'article 2.

Article 9

Les montants sont exprimés dans la disposition en projet, à la fois en euros et en francs. Il est préférable de ne les exprimer qu'en euros et de consacrer une disposition transitoire, placée à la fin du dispositif, applicable jusqu'au 1er janvier 2002, à la conversion de ces valeurs en francs.

Les montants en francs et en euros seront mentionnés en toutes lettres. Il convient également d'écrire le terme "euro" en toutes lettres, à l'exclusion de l'emploi du sigle "€".

Article 10

1. La notion même de force majeure inclut l'existence d'un événement imprévisible.

En conséquence, à l'alinéa 1^{er}, le mot "imprévisible" sera omis.

2. Il n'y a pas lieu de prévoir que le bénéficiaire de la subvention doit s'engager à maintenir en place durant une période de vingt ans le peuplement ou les arbres

ayant fait l'objet de la subvention et, en cas de vente, à faire figurer dans l'acte de vente une clause obligeant l'acquéreur à respecter le maintien des arbres pendant la même durée.

Il convient plutôt de rédiger le texte en ce sens que l'intéressé doit maintenir ou garantir le maintien des lieux dans leur état boisé pendant vingt ans à partir de l'octroi de la subvention.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. VANDERNOOT, J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
	B. GLANSDORFF,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A.-F. BOLLY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN